

La reredivision du comté de Rimouski.

Division électorale :

S. R. P. Q. Titre 1er, ch. 2, s. 2, Art. 64 tel qu'amendé par 53 V. c. 2. Sanctionné le 2 avril, 1890.

Le comté de Rimouski sera divisé, — pour la représentation à l'Assemblée législative seulement, — en deux comtés, désignés sous les noms de "Comté de Rimouski et "Comté de Matane", et décrits comme suit :

Le comté de Rimouski est borné au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent ; à l'est au sud et sud-est, par la Province du Nouveau-Brunswick et le comté de Bonaventure ; au sud-ouest, par le comté de Temiscouata ; et au nord-est, par le comté de Matane dont il est séparé par la frontière sud-ouest des paroisses de Ste-Flavie, St-Joseph de Lepage, et Ste-Angèle de Mérici, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière nord-ouest du comté de Bonaventure.

Le comté, ainsi borné, comprend la ville de St-Germain de Rimouski, les paroisses de St-Simon, St-Mathieu, St-Fabien, Ste-Cécile du Bic, St-Valérien, Notre Dame du Sacré Cœur, St-Germain de Rimouski, Ste-Blandine, Ste-Anne de la Pointe au Père, St-Anaclet, Ste-Luce, St-Donat et St-Gabriel, la partie sud-ouest de la seigneurie du lac Métis, cette partie des cantons de Bédard, Biencourt, Chenier, Duquesne, Macpès, Flynn, Neigette, Ouimet, Fleuriault et Massé, non comprise dans aucune paroisse et dans les limites ci-dessus décrites, le territoire non organisé compris dans ces limites et les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de ce comté.

La 1ère division du Comté municipal :

Comprend : La partie du comté de Rimouski à l'ouest du canton de MacNider, moins la ville de St-Germain de Rimouski.

S. R. P. Q. Titre 1er, ch. 2, s. 6. Art. 73.

N. B. Le comté comprend les municipalités suivantes telles qu'actuellement bornées et limitées, savoir :

The 1st division of the county of Rimouski.

Electoral division :

R. S. P. Q. Title 1st, ch. 2, s. 2. Art. 64 as amended by 53 V. c. 2. Assented to the 2nd April, 1890.

For the purposes of representation in the Legislative Assembly only, the county of Rimouski shall be divided into two counties, called the "county of Rimouski" and the "county of Matane", and described as follows :

The county of Rimouski is bounded on the north-west, by the River St. Lawrence; on the east, south and south-east, by the Province of New Brunswick and the county of Bonaventure; on the south-west, by the county of Temiscouata, and on the north-east, by the county of Matane, from which latter county it is separated by the south-west outline of the parishes of Ste. Flavie, St. Joseph de Lepage and Ste. Angèle de Mérici prolonged until it intersects the north-west outline of the county of Bonaventure.

The county, so bounded, comprises the town of St. Germain de Rimouski, the parishes of St. Simon, St. Mathieu, St. Fabien, Ste. Cécile du Bic, St. Valérien, Notre Dame du Sacré Cœur, St. Germain de Rimouski, Ste. Blandine, Ste. Anne de la Pointe au Père, St. Anaclet, Ste. Luce, St. Donat and St. Gabriel, the south western part of the seigniorie of Lake Métis, that part of the townships of Bédard, Biencourt, Chenier, Duquesne, Macpès, Flynn, Neigette, Ouimet, Fleuriault, and Massé not included in any parish and within the limits above described, the unorganized territory comprised in the above described limits, and the nearest islands situate wholly or in part opposite to such county.

The 1st division of the Municipal county :

Comprises : That part of the county of Rimouski to the West of the township of MacNider, less the town of St. Germain de Rimouski.

R.S. P.Q. Title 1st, ch. 2, s. 6. Art. 73.

N. B. The county comprises the following municipalities as actually bounded and abutted, to wit :